



# ICA INDIGENOUS MATTERS SUMMIT

SEE US | HEAR US | WALK WITH US

CHALLENGING AND  
DECOLONISING  
THE ARCHIVE

**EGIM**  **ICA**

Expert Group on Indigenous Matters  
Groupe d'Experts sur les Affaires Autochtones

---

## TANDANYA – ADELAIDE DECLARATION

---

### Déclaration de Tandanya - Adélaïde

#### Préambule :

Le Conseil international des archives (ICA), dont la mission est de bien comprendre et d'assurer la conservation du patrimoine archivistique, est la principale instance internationale dans son domaine. L'ICA reconnaît que l'impérieuse nécessité de sauvegarder la mémoire collective fait partie de la condition humaine. Il s'agit de l'un des piliers de notre humanité commune. Comme il est dit dans la Déclaration universelle sur les archives de l'ICA : « Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. [...] L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens. »<sup>1</sup>

Notre humanité commune est également marquée par des siècles d'expansion impériale et coloniale. Cette dernière a abouti à l'implantation d'États colonisateurs dans bon nombre d'endroits à travers le monde, créant ainsi de nouvelles relations avec les sociétés autochtones locales, relations caractérisées par la spoliation, l'assimilation et le génocide des populations en question. Il s'agissait de relations fondées sur la domination et sur la contrainte, inscrites dans la jurisprudence coloniale des États-nations. Les programmes d'archivage coloniaux servaient souvent à pérenniser des textes prioritairement destinés à servir de preuve de l'implantation coloniale et fixant des catégories d'identité et de savoir visant à privilégier et protéger les récits des colonisateurs, au détriment du patrimoine autochtone, relégué aux franges obscures de

---

<sup>1</sup> International Council on Archives/Conseil International des Archives, « Déclaration universelle sur les archives », 10 novembre 2011. Consultable sur <https://www.ica.org/fr/declaration-universelle-des-archives>.



la mémoire publique. Globalement, la rencontre coloniale a entraîné le même phénomène de spoliation envers les archives publiques que pour les terres.

Les populations autochtones représentent plus de 5 000 langues et cultures réparties à travers plus de 70 États. Ce sont des communautés qui ont entretenu leurs identités culturelles, spirituelles et sociales particulières selon leurs propres modèles traditionnels de connaissances, tant dans le cadre du système d'archivage public qu'en dehors. Bon nombre de sociétés autochtones continuent d'exister sous forme de groupes sociaux bien distincts ou en tant que nations enclavées dans des États coloniaux. Leurs relations avec les autorités coloniales demeurent tendues. Les peuples autochtones, leurs philosophies et leurs modèles de connaissances ont survécu, en dépit de programmes coloniaux visant leur assimilation, voire de génocides.

Les organisations internationales commencent désormais à reconnaître les droits uniques des peuples autochtones au sein de la grande communauté humaine. Les instances internationales sont de plus en plus conscientes de la nécessité de promouvoir la diversité culturelle pour assurer la survie de l'humanité. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle précise que « [la diversité culturelle] est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. »<sup>2</sup>

Depuis des lustres, les peuples autochtones peinent à trouver leur chemin dans la vie. Au bout d'un quart de siècle d'interventions diplomatiques, les États membres des Nations-Unies ont finalement admis la nécessité de reconnaître officiellement les droits intrinsèques et particuliers des Peuples indigènes. La *Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)* constitue un cadre propice à la renaissance des peuples autochtones, libres de conduire leur destinée en toute autonomie, indépendamment de toute autorité extérieure. La DNUDPA constitue également une réponse face aux nombreuses violations des droits de l'homme qui ont frappé les sociétés autochtones depuis des générations. Un patrimoine archivistique rééquilibré et décolonisé nécessite une mémoire sociale plus démocratique de la colonisation, processus complexe mais essentiel pour permettre à l'humanité de

---

<sup>2</sup> Article 4 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2001. Voir : « Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone" ». Document ONU E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2 10 juin 1996.



progresser sur le plan éthique. « La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et [...] doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'État. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes »<sup>3</sup>.

Le droit international admet désormais des normes minimales pour les droits collectifs uniques nécessaires à « la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde »<sup>4</sup>. Les textes en question admettent également le droit à une conservation culturellement construite de la mémoire et le droit de contrôler l'autoreprésentation dans les institutions culturelles et autres tribunes publiques de représentation. Il incombe à l'ICA de mettre en œuvre ces principes internationaux pour le traitement du passé colonial, de manière à « créer une confiance et une responsabilisation sociétale de fond » (*establish fundamental trust and accountability in society*)<sup>5</sup>. Notre devoir de reconnaissance vis-à-vis de notre histoire coloniale représente la condition *sine qua non* à toute construction d'une humanité collective ancrée dans la justice, la dignité et le respect. Il s'agit de reconnaître que nous nous définissons par ce que nous choisissons de garder en mémoire, mais également par ce que nous choisissons d'oublier.

### Thèmes et engagements pour action immédiate :

L'ICA est conscient de ses responsabilités dans la redéfinition du rôle des archives en tant que modèle engagé de la mémoire sociétale, et ce dans le but de tenir compte de la vision du monde des peuples autochtones et de leurs techniques de création, de partage et de conservation de connaissances précieuses. La décolonisation de nos principes archivistiques par l'intégration de schémas autochtones de connaissance et l'ouverture à d'autres interprétations des archives publiques grâce aux concepts autochtones déboucheront sur une nouvelle dynamique spirituelle et écologique, ainsi que sur la prise en compte de la philosophie autochtone dans les traditions européennes de la mémoire archivistique. Elles contribueront également à façonner une chronique plus juste et salutaire de la rencontre coloniale. L'ICA est tout à fait favorable à la redéfinition des principes traditionnels de l'archivage. La remise en

---

<sup>3</sup> Joinet : « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) ». Commission des droits de l'homme : Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Conseil économique et social des Nations-Unies, 49<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, p.5.

<sup>4</sup> *Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, Doc. A/61/L.67.

<sup>5</sup> Jonathan Sisson : « A Conceptual Framework for Dealing with the Past. » (Cadre conceptuel pour le traitement du passé) *Politorbis* N° 50-3/2010.



question des idéologies colonialistes dans le contexte archivistique sera un travail de longue haleine, à l'instar des campagnes de colonisation. Elle devra aboutir à un nouveau modèle d'archives publiques en tant qu'espace éthique propice aux rencontres, au respect, à la négociation et à la collaboration, loin de toute autorité hautaine et omniprésente, dominatrice et réprobatrice.

Concrètement, tout cela implique :

1. **Pour les autorités du savoir :** Admettre l'existence de structures cognitives autochtones portant un regard différent sur l'histoire, la mémoire, le patrimoine et l'identité culturelle. Ces cadres existent, souvent méconnus, parallèlement aux autorités du savoir indissociables des institutions coloniales du patrimoine et de la culture. Les archives publiques sous régime colonial doivent adapter leurs pratiques archivistiques pour laisser place au respect mutuel, à un engagement respectueux vis-à-vis des visions, tant impérialistes qu'autochtones, du monde. Le jumelage respectueux de ces autorités du savoir signale l'amorce d'un processus de décolonisation des maisons institutionnelles de la mémoire agréées par les États.

1(a) La présente déclaration vise à promouvoir une relation respectueuse et éthique entre les institutions d'archives et les communautés autochtones, visant à permettre la reconnaissance de la diversité des significations sociales incarnées dans les documents d'archives et les modèles de connaissance qui sous-tendent leur interprétation ;

1(b) La présente déclaration reconnaît que l'engagement culturel des représentants des archives publiques et des communautés autochtones opère positivement dans des environnements sûrs et éthiques, qui constituent un espace de rencontres dans un respect mutuel, où les différentes autorités responsables du patrimoine culturel peuvent exprimer et négocier librement les valeurs et postulats devant orienter la perception du passé tel qu'il figure dans les documents de la mémoire ; les cérémonies, la tradition culturelle et les protocoles sociétaux doivent alimenter un tel engagement social de la part des gardiens du savoir ;

1(c) La présente déclaration reconnaît que les modèles traditionnels de connaissance autochtone sont fondés sur certains concepts de l'espace, de la communauté, de la spiritualité et de l'écologie ; pour bien les appréhender, l'implication de représentants des communautés concernées s'impose ;



**2. Propriété et droits de propriété :** Admettre la nécessaire reconnaissance par les institutions archivistiques agréées par les États que les connaissances traditionnelles, l'expression culturelle, le savoir et la propriété intellectuelle autochtones appartiennent aux peuples autochtones.

2(a) La présente déclaration reconnaît que les cultures et philosophies autochtones sont incarnées et vécues à travers une tradition orale, des œuvres d'art et d'autres formes d'expression collective ; la continuité, la croissance et la revitalisation des communautés autochtones sont tributaires de la maîtrise par les peuples autochtones de ces expressions culturelles de leur identité et de leur droit à en être propriétaires ;

2(b) La présente déclaration reconnaît que la gestion des processus de défense du patrimoine culturel immatériel doit être du ressort des aînés, des gardiens du savoir et des représentants des peuples autochtones des communautés d'origine des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire »<sup>6</sup>, et non des États-nations responsables de l'assimilation et de l'oblitération de leurs cultures ; cette reconnaissance implique également la restitution de fonds et documents d'archives à la demande de leur communauté d'origine ;

2(c) La présente déclaration reconnaît que les droits à la propriété axés sur l'État s'inspirent des valeurs des Lumières en matière de propriété individuelle ; il s'agit d'un cadre juridique inadapté à la défense des droits collectifs des peuples autochtones à l'expression de leurs cultures traditionnelles et à leurs savoirs.

**3. Reconnaissance et identité :** Admettre que les 500 ans de l'histoire de la rencontre coloniale ont été marqués par la lutte pour la reconnaissance des peuples autochtones. La représentation des peuples autochtones dans les institutions archivistiques coloniales est généralement le produit d'une assimilation forcée et de la l'oblitération cognitive de la culture et de l'identité autochtones. Les peuples autochtones ont le droit d'être reconnus au sein des systèmes de représentation archivistiques (par exemple, dans le classement et la description des archives) en tant que peuples à part entière disposant d'une filiation, d'une identité et de cultures uniques.

3(a) La présente déclaration reconnaît que les langues autochtones ayant des valeurs sociales, spirituelles et locales doivent faire partie intégrante et avoir toute leur

---

<sup>6</sup> Déclaration de l'UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel, Paris : UNESCO, 2007.



place dans le vocabulaire et les ontologies de description archivistique coloniale ;

- 3(b) La présente déclaration reconnaît que les autorités sociales autochtones doivent être impliquées, en tant que participantes et co-auteurs, dans la description des archives tenues par les institutions archivistiques publiques, lorsque les archives en question ont un rapport direct avec l'identité d'une communauté autochtone donnée ;
  - 3(c) La présente déclaration reconnaît que la description archivistique doit s'adapter aux relations dynamiques et évolutives entre les auteurs, les contextes et les vecteurs de l'information ; l'histoire des archives coloniales démontre que les preuves ne sont pas des données statiques, mais une matrice de rapports vivants divers, et, à l'instar de tous les rapports, sont influencées par les phénomènes de confiance et de méfiance ; de bonne foi et de manipulation ; une mémoire archivistique décolonisée reconnaît que les origines sociales des archives coloniales doivent trouver leur expression dans un processus continu de représentation descriptive, collaboratif et participatif, des fonds et documents d'archives ;
  - 3(d) La présente déclaration reconnaît que la nécessité de tenir compte des politiques régissant la création de connaissances - ethnie, genre, classe sociale, gouvernance - exercera fatalement une influence sur les archives établies et conservées expressément en vue d'une utilisation future, et que cette réalité devra être admise lors du travail de description ;
4. **Recherche et accès :** Admettre que la recherche et l'accès aux archives représentent un processus de médiation sociale et une source de conflits conceptuels entre les systèmes de savoir européens et autochtones.
- 4(a) La présente déclaration reconnaît que les États coloniaux ont rassemblé, dans les milieux académiques et gouvernementaux, d'énormes volumes d'archives relatives aux peuples autochtones. Ces archives ont été diffusées et conservées sans implication des peuples autochtones concernés. Les peuples autochtones en question ont besoin de pouvoir exercer un certain contrôle sur l'accès aux informations créées par des autorités culturelles et de gouvernance à caractère étatique ;
  - 4(b) La présente déclaration reconnaît que la nature et la qualité des informations produites par les États et traitant des peuples autochtones exercent une énorme



influence sur la prise de décisions basées sur les connaissances, sur les politiques et programmes mis en œuvre et sur l'image des communautés autochtones aux yeux du grand public. La présente déclaration appelle à des modifications de la législation et des pratiques des États-nations en matière d'archivage, en vue de tenir compte des préoccupations relatives à la souveraineté des données autochtones, au droit de réponse et aux réparations ;

4(c) La présente déclaration reconnaît que l'accès aux archives contenant des expressions culturelles traditionnelles, des croyances sacrées ainsi que du savoir social et juridique d'origine autochtone doit tenir compte des protocoles sociaux, juridiques et culturels des communautés concernées et doit les appliquer. Cette démarche doit s'effectuer en liaison avec les communautés concernées.

5. **Autodétermination** : Pour citer la DNUDPA, « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » [DNUDPA, article 3] ;

5(a) La présente déclaration reconnaît le droit des peuples autochtones à vivre leur vie en tant que tels. Ce droit découle de la preuve historique de leurs structures politiques, spirituelles et sociales, de leurs traditions, de leurs histoires communes et de leurs philosophies ;

5(b) La présente déclaration reconnaît que les programmes d'acquisition d'archives publiques constituent la composante « mémoire » d'un panorama colonial bien plus vaste ; les points de vue des colons sont surreprésentés au sein des archives publiques coloniales, ce qui en fait des « archives impériales » au détriment d'une perspective coloniale plus complète tenant compte des expériences et du ressenti des peuples autochtones ;

5(c) La présente déclaration reconnaît que les archives publiques coloniales ont été utilisées pour stigmatiser les peuples colonisés ; l'image d'une communauté propagée par les institutions archivistiques publiques peut avoir des conséquences lourdes et porter préjudice à la communauté concernée ; les archives sont en mesure de fournir les ressources nécessaires à la reconnaissance des violations des droits des peuples autochtones et à l'établissement de nouvelles relations de confiance entre les juridictions coloniales d'État et les communautés autochtones ;



- 5(d) La présente déclaration reconnaît que la préservation et le partage des témoignages du patrimoine autochtone ainsi que la stimulation de la survie et de la renaissance de ce patrimoine sont une composante des droits de l'homme.
- 5(e) La présente déclaration fait siens les articles du DNUDPA ayant un rapport archivistique direct avec l'autodétermination culturelle.